

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE « A.B.A MENUISERIE »
A LA SOCIETE « T'CHOU »

CONDITIONS DE L'APPORT EN NATURE
A LA SOCIETE T'CHOU

L'apporteur, désigné ci-après, apporte à la Société civile en formation, dont les caractéristiques sont indiquées au paragraphe suivant, les parts qu'il détient dans le capital social de la société :

La **Société A.B.A Menuiserie**, Société civile au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 75 Impasse des Scieries 73730 Saint-Paul-sur-Isère, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 912 868 775.

Cet apport est consenti sous les charges, clauses, conditions, garanties et réserves suivantes :

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Antoine PAUTOT**,
Demeurant 94 Ancienne Route de Bozel 73350 Champagny-en-Vanoise,
Né le 24 janvier 1996 à Albertville (Savoie),
Célibataire,
Non lié par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé
"l'apporteur",

D'une part,
Et

- **La Société T'chou**, société civile en formation au capital de 125 010 Euros dont le siège social sera au 94 Ancienne Route de Bozel 73350 Champagny-en-Vanoise,

Représentée par son Gérant Monsieur Antoine PAUTOT ès-qualité,

Ci-après dénommée
"la Société bénéficiaire",

D'autre part,

L'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE sont ci-après dénommés ensembles les
« Parties » ou individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

I. Caractéristiques de la Société A.B.A Menuiserie dont les titres sont apportés

a) Constitution de la Société

Par acte sous seing privé en date à Bozel (Savoie) du 14 avril 2022, il a été constitué une Société civile dénommée « A.B.A Menuiserie » (ci-après dénommée la « **Société** »).

b) Siège social de la Société

A ce jour, le siège social de la Société est au 75 Impasse des Scieries 73730 Saint-Paul-sur-Isère.

c) Immatriculation de la Société

La Société est immatriculée sous le numéro 912 868 RCS CHAMBERY.

d) Objet social de la Société

La Société a pour objet principal les activités suivantes :

- *« tous travaux de menuiserie ;*
- *tous aménagements intérieurs et extérieurs ;*
- *conducteur d'engins de chantier ;*
- *manutention, levage ;*
- *tous types de travaux de démolition de quelque nature que ce soit, démolition totale, structurelle, curage, déshabillage, débarras d'encombrements. »*

e) Capital social de la Société

Le capital social de la Société « A.B.A Menuiserie » s'élève à la somme de 1 000 €. Il est divisé en 100 parts de 10 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur Antoine PAUTOT, associé unique.

f) Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

g) Exercice social de la Société

L'exercice social de la Société commence à courir à compter du 1^{er} avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

h) Gérance

Monsieur Antoine PAUTOT est nommé gérant de la Société pour une durée illimitée.

i) Suretés

Les 100 parts sociales de l'Apporteur sont libres de tout gage et nantissement.

j) Biens immobiliers – participations

- Biens immobiliers

La Société n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

- Participations

La Société ne détient pas de participations dans d'autres Sociétés.

II. Motifs et but de l'Apport

Dans le cadre d'une opération de restructuration interne, l'APPORTEUR a décidé d'apporter la pleine propriété :

- des 100 parts sociales sur les 100 parts sociales lui appartenant dans la Société ;
au profit de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

Informations concernant l'opération :

Apporteur	Monsieur Antoine PAUTOT
Actifs apportés	100 % des droits composant le capital social de la Société « A.B.A Menuiserie »
Valeur d'apport	La valeur d'apport globale des parts de la Société « A.B.A Menuiserie » est de CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125 000 €)

AP AP

Rémunération des actifs apportés	L'apport à la Société « T'chou » des 100 % des droits et intérêts de Monsieur Antoine PAUTOT dans le capital de la Société «A.B.A Menuiserie» sera rémunéré par : - la remise de 12 500 parts de la Société «T'chou » soit : ➤ 12 500 parts sociales pour M. Antoine PAUTOT
Capital social de la Société «T'chou» à l'issue de l'Apport	A l'issue de l'apport, le capital social de la Société « T'chou » sera égal à : 125 010 Euros divisé en 12 501 parts de 10 Euros. <i>(Société créée par apport de parts de la Société « A.B.A Menuiserie » et par un apport en numéraire de DIX (10) Euros de Madame Kelly BERTIN)</i>

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES APPORTS EN NATURE

L'APPORTEUR fait l'apport à la SOCIETE BENEFICIAIRE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, dans les termes et conditions ci-après exprimés, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Antoine PAUTOT, ès-qualité :

- par Monsieur Antoine PAUTOT : la pleine et entière propriété des 100 parts sociales lui appartenant dans la Société « A.B.A Menuiserie », entièrement souscrites et libérées lui appartenant au sein du capital de la Société.

L'ensemble des parts apportés, soit 100 parts sociales sur les 100 parts sociales de la Société « A.B.A Menuiserie », sont ci-après appelés ensemble les « Parts » ou individuellement une « Part », ci-après : « l'Apport ».

ARTICLE 2 – EVALUATION DE L'APPORT

L'Apport a été évalué sur la base d'une valorisation globale de la Société « A.B.A Menuiserie » fixée à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125 000 €) pour 100 % du capital, représentant une valeur unitaire en pleine propriété de chacune des parts de 1 250 euros.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

L'Apport, objet des présentes, est évalué à la somme de :

100 parts X 1 250 Euros (valeur unitaire d'une part)

soit CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125 000 €).

L'Apport des Parts ci-dessus décrit sera rémunéré par l'attribution à l'APPORTEUR de 12 500 parts de la SOCIETE BENEFICIAIRE, entièrement libérées, de 10 euros de valeur nominale, savoir :

- à Monsieur Antoine PAUTOT, à concurrence de	12 500 parts
Total	12 500 parts

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter du jour de l'immatriculation de la SOCIETE BENEFICIAIRE auprès du greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY par l'intermédiaire du Guichet Unique.

ARTICLE 4 – APPROBATION DE L'APPORT – PROPRIETE - JOUISSANCE

Pour l'APPORTEUR, le transfert de propriété et de jouissance des parts susvisés, au profit de la SOCIETE BENEFICIAIRE, aura lieu à compter de ce jour.

Pour la société, dès qu'elle jouira de la personnalité morale par l'effet de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le droit à dividendes de l'exercice clos l'année N appartenant à l'associé propriétaire au jour de la tenue de l'assemblée générale d'approbation des comptes dudit exercice.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS DES APPORTEURS

L'Apporteur déclare que :

- l'Apport est fait net de tout passif ;
- les parts apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription en nantissement ;
- les parts sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des parts ;

- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- il s'interdit à compter de ce jour, d'aliéner, de prêter sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage à titre de nantissement ou en garantie, les droits présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit ;
- il s'oblige à prêter tout concours utile et à faire toute formalité requise, à première réquisition de la SOCIETE BENEFICIAIRE, pour la transmission régulière au profit de cette dernière, des Parts, objets de l'Apport.

ARTICLE 6 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Antoine PAUTOT, APPORTEUR, est propriétaire de la totalité des parts sociales de la Société « A.B.A Menuiserie », objets du présent apport, pour les avoir reçus en contrepartie de son apport en numéraire intervenu lors de la constitution de la Société en date du 14 avril 2022.

ARTICLE 7 - REGIME FISCAL

1-Imposition des plus-values réalisées à l'occasion de l'apports

Imposition des plus-values réalisées à l'occasion de l'apports

1-Fiscalité des plus-values

La Société « T'chou », Bénéficiaire, étant assujettie à l'impôt sur les sociétés, la plus-value d'échange de titres réalisée par Monsieur Antoine PAUTOT au titre du présent apport de parts sociales de la Société « A.B.A Menuiserie » bénéficiera du régime du report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, la plus-value sera portée sur la déclaration d'ensemble des revenus de l'apporteur. Néanmoins, la plus-value ne sera pas imposée lors de l'apport mais lors de la cession ultérieure des titres (ou de rachat, de remboursement, ou d'annulation) reçus en échange des parts apportées ou, en cas de cession ultérieure des titres apportés, la plus-value de cession étant calculée en se plaçant à la date de l'apport.

Les Parties déclarent donc :

que la présente opération bénéficie du mécanisme de report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, dont l'APPORTEUR en détient le contrôle, par application des dispositions de l'article 150-O B ter du Code général des impôts.

En conséquence, l'APPORTEUR déclare être informé qu'en application des dispositions fiscales en vigueur, ils bénéficieront d'un report d'imposition automatique de la plus-value dégagée à l'occasion du présent Apport jusqu'au moment où il sera procédé :

- à la cession à titre onéreux, au rachat, au remboursement ou à l'annulation des titres de la SOCIETE BENEFICIAIRE reçus en échange des titres apportés aux présentes,
- ou à la cession à titre onéreux, au rachat, au remboursement ou à l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans les trois ans à compter de la date de l'Apport – objet des présentes, sauf réinvestissement dans un délai de deux ans d'au moins 60% du produit de la vente dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.
- à la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- ou au transfert par l'Apporteur de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts.

2-En matière de droits d'enregistrement

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, le présent Apport est exonéré de droit d'enregistrement.

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Il est affirmé sous les peines prévues par la Loi que le présent acte indique bien la valeur des parts apportées et qu'il n'est ni modifié, ni contredit par aucune contre-lettre.

ARTICLE 9 – FORMALITES - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire.

La signature des statuts emportera reprise de l'engagement correspondant par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile :

- Pour l'APPORTEUR : en son domicile, tel qu'indiqué en tête des présentes,
- Pour la SOCIETE BENEFICIAIRE : en son siège social, tel qu'indiqué en tête des présentes.

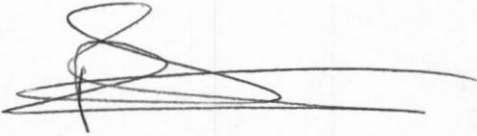
ARTICLE 11 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Champagny-en-Vanoise

EN QUATRE (4) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

L'APPORTEUR	
Antoine PAUTOT Le 28 mai 2025	
LA SOCIETE BENEFICIAIRE	
Pour la Société « T'chou » Représentée par Antoine PAUTOT Le 28 mai 2025	